

Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidence

Nature des Travaux :

- Travaux de désamiantage en zone hermétique sur des tuyaux en sous-sol dans un garage et une chaufferie (53mct)

Adresse des travaux :

- Rue Arthur Descamps 156 – 7340 Colfontaine

Demandeur :

- Rénovation de Construction (REDECO), Rue des Sandrinettes 2 à 7033 Mons (Cuesmes)

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'environnement.

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des déchets amiantés, la gestion des eaux usées, les impacts sonores, les rejets atmosphériques, les rejets d'eau et le charroi.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles ; la production de déchets est tout à fait contrôlable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

Colfontaine le 6-09-2022

Le Directeur général,
(s) D. BLANQUET

Le Bourgmestre,
(s) L. D'ANTONIO